



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 24 mars 2025 N° 36-2025-03-24-00003

Encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte de miel non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2024

> LE PRÉFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du Code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès de pluies longue durée du 1^{er} mars au 31 mai 2024;

ARRÊTE

Article 1:

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte de miel sur l'ensemble du département de l'Indre consécutives aux aléas climatiques de l'année 2024 sont déposées à la Direction départementale des Territoires de l'Indre du 1^{er} avril au 30 avril 2025.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint

Mathieu DOURTHE